Avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du (date) relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

---

DISPOSITIF

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre Président et de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes ,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. – Assentiment est donné à :

1° l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;

2° l'accord de coopération du (date) modifiant l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Christie Morreale

Accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Vu la Constitution, coordonnée le 17 février 1994, les articles 127, 128, 136 et 138, modifiés par la révision constitutionnelle du 25 février 2005 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 92*bis*, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les articles 3 et 4 ;

Vu l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'avis de l'Autorité de Protection des Données, rendu le

Considérant le Cadre d'action et l'état des lieux adoptés lors de la Sixième Conférence internationale sur l'Education des Adultes qui s'est tenue à Belém du 1er au 4 décembre 2009 ;
Considérant la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en particulier l'article 2.1 ;

Considérant le Plan d'actions 2021-2024 pour le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, adopté lors de la Conférence interministérielle du 3 juin 2021 ;

Considérant que l'alphabétisation, conçue dans une acceptation large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine ; que dans toute société, elle est nécessaire en soi et constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante ;

Considérant que l'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie ;

Considérant que l'alphabétisation des adultes est une priorité pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Considérant que les politiques d'alphabétisation s'organisent autour de trois axes :
- l'alphabétisation comme vecteur d'éducation permanente ;
- l'alphabétisation comme vecteur d'accueil, d'intégration, d'insertion et de cohésion sociale ;
-l'alphabétisation comme vecteur d'insertion socioprofessionnelle et de promotion sociale ;

Considérant que les Autorités signataires ont conclu, le 2 février 2005, un accord de coopération visant à développer des politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes ;

Considérant que cet accord n'a pas été soumis à l'assentiment parlementaire, le Conseil d'Etat ayant estimé dans ses avis 38.246 et 38.321 qu'un tel assentiment n'était pas requis ;

Considérant que cet accord de coopération est appliqué depuis lors ;

Considérant toutefois que sa mise en œuvre a mis en évidence la nécessité de procéder à certaines adaptations du dispositif ;

Considérant que le plan d'actions 2021-2024 détermine comme premier enjeu transversal l'amélioration des connaissances en matière de besoins et d'offre de formations et de services ;

Considérant qu'une connaissance plus fine du paysage de l'alphabétisation en Belgique francophone et du niveau de compétence des populations adultes est indispensable pour améliorer la prise en compte des personnes analphabètes, développer des politiques de prévention de l'illettrisme transversales et coordonnées et évaluer l'adéquation de l'offre de formations et de services d'accompagnement au regard des besoins identifiés ;

Considérant que l'amélioration des connaissances passe par une amélioration et une systématisation du processus de récolte et de traitement des données provenant des secteurs associatifs et parapublics ;

Considérant qu'il convient également de mettre à jour la composition de la conférence interministérielle et du Comité de pilotage pour tenir compte des modifications terminologiques intervenues depuis 2005 dans le titre des ministres ou la dénomination des départements, organes et organismes concernés ;

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre-Président, de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Enseignement de la Promotion sociale ;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre-Président et de la Ministre de la Formation et de l'Action sociale ;

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son collège en la personne de la Ministre-Présidente du collège, du Ministre chargé au sein du

collège de la Formation professionnelle, du Ministre chargé au sein du collège de l'Action sociale et de la Secrétaire d'Etat chargée au sein du collège de la Cohésion sociale ;
Exerçant conjointement leurs compétences propres ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er. Dans l'article 1er, § 1er, alinéa 2, de l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, les mots « de la Ministre-Présidente de la Communauté française et de la Ministre de la Communauté française ayant l'éducation permanente dans ses attributions » sont remplacés par les mots « les Ministres de la Communauté française ayant la présidence du gouvernement et l'éducation permanente dans leurs attributions ».

Dans le même article, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La Conférence interministérielle est composée des Ministres et Membres du collège de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :

1° assurant la présidence du gouvernement ou du collège ;
2° en charge de l'Education permanente au sens de l'article 4, 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
3° en charge de l'Enseignement de Promotion sociale au sens du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
4° en charge de la Promotion sociale, de la Reconversion, du Recyclage professionnel, de la Formation professionnelle et de la Formation en alternance au sens de l'article 4, 15° à 17°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
5° en charge de l'Aide sociale au sens de l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
6° en charge de l'accueil et d'intégration des immigrés au sens de l'article 5, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même accord de coopération, les mots « Direction générale de la Culture » sont remplacés par les mots « Administration générale de la Culture ».

Dans le même article, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° de transmettre aux membres de la Conférence interministérielle, dans un délai de neuf mois à l'issue de chaque exercice civil, ses analyses, remarques et suggestions sur l'articulation et la coordination des politiques d'alphabétisation dans les secteurs de l'éducation permanente, de la formation professionnelle, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation initiale et continue des formateurs en alphabétisation, de l'insertion socioprofessionnelle, de l'emploi, de l'intégration, de la cohésion sociale et de l'égalité des chances ; ».

Art. 3. Dans l'article 3 du même accord de coopération, le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Sont représentés avec voix délibérative au sein du Comité de pilotage :

1° pour la Communauté française :
a) le Service général de l'Education permanente et de la Jeunesse ;
b) la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale ;
c) la Direction de l'Egalité des chances ;
2° pour la Région wallonne :
a) le Département de l'Action sociale ;
b) le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
c) l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) ;
3° pour la Commission communautaire française :
a) le Service de la Cohésion sociale ;
b) le Service de la Formation professionnelle ;
b) l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle (Bruxelles Formation) ;
4° Pour le secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes :
a) une association fédératrice couvrant le territoire de Communauté française ;
b) une association fédératrice couvrant le territoire de la Région wallonne ;
c) une association fédératrice couvrant le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les associations visées à l'alinéa 1er, 4°, sont désignés conjointement par les Autorités signataires et doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° être reconnue, agréée ou subventionnée structurellement par une des Autorités signataires ;
2° avoir un champ d'action couvrant l'ensemble du territoire de l'Autorité concernée ;
3° fédérer et coordonner un réseau pluraliste, le plus représentatif possible, d'acteurs associatifs spécialisés en alphabétisation des adultes.

Chaque département, direction, service, organisme ou association visé à l'alinéa 1er désigne :

1° un représentant ou une représentante qui siège en tant que membre effectif ;
2° un représentant ou une représentante qui exerce la suppléance en l'absence du membre effectif. ».

Dans le même article, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Peuvent également participer, avec voix consultative, aux travaux du Comité de pilotage :

1° l'Observatoire des politiques culturelles ;
2° l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) ;
3° l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA) ;
4° l'Instance Bassin EFE de Bruxelles ;
5° trois experts permanents.

Chaque service, organe ou organisme visé à l'alinéa 1er, 1° à 4°, désigne un représentant ou une représentante pour siéger en son nom.

Chaque Autorité signataire désigne un des experts visés à l'alinéa 1er, 5°. Les experts siègent en leur nom personnel.

Pour chaque personne désignée comme représentant ou expert, une personne est désignée pour lui suppléer en cas d'absence. ».

Dans le § 3, alinéa 1er, du même article, les mots « de la Direction générale » sont remplacés par les mots « de la Jeunesse de l'Administration générale ».

A l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « le responsable » sont remplacés par les mots « la personne responsable » et les mots « et de la Jeunesse » sont insérés après les mots « de l'Education permanente ».

A l'alinéa 4 du même paragraphe, les mots « des administrations, des associations ou des organismes » sont remplacés par les mots « départements, organismes ou associations ».

A l'alinéa 5 du même paragraphe, les mots « Parties contractantes » sont remplacés par les mots « Autorités signataires ».

A l'alinéa 6 du même paragraphe, les mots « à l'article 3, § 2, 5° » sont remplacés par les mots « au paragraphe 2 du présent article. ».

Art. 4. L'article 4 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. § 1er. La Communauté française coordonne la réalisation d'un état des lieux de l'alphabétisation des adultes basé pour partie sur les données récoltées, conformément au présent article, auprès des opérateurs organisant des formations en alphabétisation à destination de personnes adultes ne disposant pas d'un diplôme (ou des compétences équivalentes), supérieur au Certificat d'Etudes de Base.

A cet effet, la Communauté française invite les opérateurs concernés à compléter un formulaire en ligne sur son site internet via un accès sécurisé. Les opérateurs organisés, agréés, reconnus ou subventionnés par au moins une des Autorités signataires pour dispenser les formations visées à l'alinéa 1er sont tenus de compléter le formulaire visé à l'alinéa 2. Ils peuvent toutefois convenir avec l'autorité dont relève leur organisation, leur agrément, leur reconnaissance ou leur subventionnement que cette dernière remplira en leur nom le formulaire sur base des données dont elle dispose.

Par dérogation, les données qui concernent les établissements d'enseignement de promotion sociale sont récoltées, dans la mesure où elles sont applicables audit enseignement, par la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale et transmises par cette dernière au Comité de pilotage selon les modalités définies dans le protocole visé au paragraphe 3.

Par dérogation, les données qui concernent les opérateurs conventionnés avec Bruxelles Formation seront récoltées par Bruxelles Formation et transmises par ce dernier au Comité de Pilotage selon les modalités définies dans le protocole visé au paragraphe 3.

§ 2. Le contenu du formulaire visé au paragraphe 1er, alinéa 2, est défini par le Comité de pilotage dans les limites fixées par le présent article.

Le formulaire doit au minimum permettre d'identifier et de rassembler des informations concernant les règlementations auxquelles sont assujetties les opérateurs concernés, le type d'activités exercées, les budgets qui y sont affectés, les modes de financement des activités et le cadre du personnel concerné.

Sans préjudice de la possibilité de récolter également des données non couvertes par la législation protégeant les personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, seules les données personnelles suivantes peuvent être récoltées :

1° le nom, les prénoms, fonction et coordonnées professionnelle de la personne désignée comme responsable de l'opérateur et des éventuelles autres personnes de contact ;
2° le sexe, la date de naissance, le niveau de qualification, les formations suivies, la fonction exercée, le statut d'engagement, la période d'activité, la durée hebdomadaire de travail et les sources de financement de l'emploi, se rapportant aux membres du personnel, aux volontaires ou aux stagiaires de l'opérateur impliqués dans les activités d'alphabétisation ;
3° le sexe, la date de naissance, la nationalité, le lieu de naissance, la commune de domicile, l'année d'installation en Belgique (pour les personnes étrangères), les formations suivies, le niveau d'études, la situation socioprofessionnelle des participants aux activités de l'opérateur.

Les données personnelles visées à l'alinéa 2 sont récoltées et traitées uniquement à des fins statistiques et d'études, pour réaliser un état des lieux permettant de connaître, d'accompagner et, le cas échéant, d'améliorer la mise en œuvre des politiques des Parties en matière d'alphabétisation des adultes. Seuls les départements, directions, services, organismes et associations membres du Comité de pilotage, ainsi qu'éventuellement les centres d'études ou de recherche qu'ils mandatent,_peuvent accéder aux données personnelles visées à l'alinéa 3. A l'exception des données mentionnées à l'alinéa 3, 1°, ces données personnelles ne peuvent être rendues publiques ou communiquées à des tiers qu'à condition que les personnes physiques auxquelles elles se rapportent ne puissent pas être directement identifiées, sauf accord exprès des personnes concernées.

§ 3. Les départements, directions, services, organismes et associations membres du Comité de Pilotage concluent un protocole définissant les modalités de collaboration relatives à la récolte des données précitées et à la réalisation de l'état des lieux.

Ce protocole précise notamment :

1° les autorités qui se chargent de remplir le formulaire visé au § 1er au nom des opérateurs qui relèvent de leurs compétences ;
2° les modalités particulières de récolte et de transmission des données des établissements d'enseignement de promotion sociale, conformément à ce que prévoit l'alinéa 4 du paragraphe 1er, en ce compris la liste des données personnelles qui, parmi celles mentionnées au paragraphe 2, alinéa 3, sont applicables audit enseignement ;
3° les modalités particulières de récolte et de transmission des données des opérateurs conventionnés avec Bruxelles Formation.

Ce protocole, ainsi que ses modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation de la Conférence interministérielle. ».

Art. 5. L'article 6 du même accord de coopération est abrogé.

Conclu à Bruxelles, le 18 MAI 2022

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,

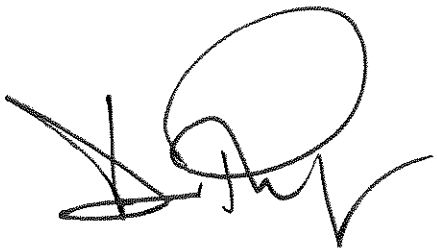

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Christie MORREALE

Pour le Collège de la Commission communautaire française :

La Ministre, Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Ministre, Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé,

Alain MARON

La Secrétaire d'Etat, Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives,

Nawal BEN HAMOU

ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIÈRE D'ALPHABETISATION DES ADULTES, CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE.

Vu le chapitre V du titre II de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiées par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 92bis, § 1er et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment son article 42 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 DEC. 2004 | 02 FEV. 2005

Vu la délibération du Gouvernement de la Région wallonne du..10 DEC. 2004

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale du ..02 FEV. 2005

Considérant que la déclaration de la 5éme Conférence Internationale sur l'Éducation des adultes tenue à Hambourg précisait :

« L'alphabétisation, conçue dans une acception large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine. Dans toute société, elle est nécessaire en soi et elle constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante.

L'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie.

II est plus que jamais nécessaire de reconnaître le droit à l'éducation et le droit d'apprendre tout au long de la vie, c'est à dire le droit de lire et d'écrire, le droit d'émettre des critiques et d'analyser, le droit d'accéder aux ressources et de développer et mettre en pratique les aptitudes et compétences individuelles et collectives ».

« [..] Des millions d'êtres humains, dont une majorité de femmes, n'ont pas la possibilité d'apprendre. ou ne possèdent pas les compétences nécessaires pour faire valoir ce droit. Il s'agit de les mettre en état d'y parvenir. Cela suppose souvent que l'on prépare le terrain a l'apprentissage par un travail de sensibilisation et d'autonomisation. [...] ».

Considérant la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa 56ème session, de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation dont la mise en place est confiée à l'UNESCO, pour la période allant de janvier 2003 à décembre 2012.

Considérant qu'il y a lieu :

- de développer une forme plus large de dialogue entre institutions pour permettre la mobilité entre les différents cadres d'apprentissage et une meilleure exploitation des politiques menées en la matière, dans le respect des compétences des parties contractantes ;
- d'améliorer la qualité des données et de l'information sur l'alphabétisation.

Considérant que l'alphabétisation des adultes est une priorité pour la communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que les moyens d'action octroyés pour l'alphabétisation des adultes doivent viser trois axes, à savoir : l'axe alphabétisation comme vecteur d'insertion socioprofessionnelle » et « de promotion sociale » ; l'axe alphabétisation comme vecteur « d'éducation permanente » ; l'axe alphabétisation comme vecteur « d'accueil et d'insertion sociale notamment des personnes issues de l'immigration ».

Considérant la décision du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 de créer une conférence Interministérielle spécifique à l'alphabétisation.

Considérant que la Communauté française exerce un rôle pivot dans cette matière par ses compétences culturelles et éducatives.

Considérant qu'il y a lieu de développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

Considérant la volonté traduite dans leur déclaration commune lors de la Conférence interministérielle sur l'alphabétisation des adultes du 4 septembre 2002, de développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par la Ministre-Présidente chargée de l'Education, par la Ministre de la Culture, chargée de l'Éducation permanente ;

Le Gouvernement de la Région wallonne, représenté par le Ministre-Président, la Ministre de la Formation et la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par le Ministre-Président du Collège, le Ministre membre du Collègue chargé de la Cohésion Sociale et la Ministre membre du Collège chargée de la Formation ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er

§1er. Une Conférence interministérielle intra-francophone annuelle sur l'alphabétisation des adultes, ci-après dénommée conférence interministérielle, est mise en place.

La conférence interministérielle se tient sur invitation conjointe de la Ministre-Présidente de la Communauté française et de la Ministre de la Communauté française ayant l'éducation permanente dans ses attributions. Elle a notamment pour mission d'évaluer la mise en oeuvre des objectifs fixés par le présent accord, d'examiner les propositions et analyses qui lui sont soumises par le Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation, dont l'examen des voies et moyens utiles en vue d'inverser la tendance à l'augmentation de l'illettrisme fonctionnel et le renforcement des politiques déjà développées en matière d'alphabétisation.

§2. La Conférence interministérielle est composée comme suit
- Le Ministre-Président de la Communauté française ;
- Le Ministre-Président de la Région wallonne ;

- Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Le Ministre de la Communauté française chargé de l'éducation permanente ;
- Le Ministre de la Communauté française chargé de l'enseignement de promotion sociale ;
- Le Ministre de la Région wallonne chargé de la formation ;
- Le Ministre de la Région wallonne chargé de l'action sociale ;
- Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
- Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Cohésion sociale.

Article 2

§1er. Un Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation des adultes est institué.

§2. Ce Comité de pilotage a pour mission, sur la base notamment de l'état des lieux annuel coordonné par la cellule alphabétisation du Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française :

1°. De transmettre aux membres de la Conférence Interministérielle, dans un délai de quatre mois à l'issue de chaque exercice civil, ses analyses, remarques, suggestions sur l'articulation et la coordination des politiques alphabétisation dans les secteurs éducation permanente, de la formation professionnelle, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation initiale et continue des formateurs en alphabétisation, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'emploi, de l'accueil des immigrés et des primo-arrivants et de l'égalité des chances ;

2°. De proposer à la Conférence interministérielle ses recommandations relatives à la coordination des politiques de formation de formateurs et d'animateurs en alphabétisation des adultes et à l'articulation des dispositifs communautaires d'enseignement de promotion sociale, et régionaux de formation pré-qualifiante et qualifiante ;

3°. D'évaluer le développement du nombre de bénéficiaires des actions d'alphabétisation dans le cadre d'une politique intégrée et de proposer, à la Conférence interministérielle, de nouveaux dispositifs et actions ou des améliorations de ceux-ci ;

4°. De formuler des propositions visant la visibilité et le développement de questions relatives à l'alphabétisation.

Article 3

§1er. Le Comité de pilotage est constitué de 12 membres ayant voix délibérative et de 6 membres ayant voix consultative.

§2 Le comité de pilotage se compose de
1°. Pour la Communauté française
- Une ou un représentant du Service général de l'Education permanente ;
- Une ou un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de Promotion sociale ;
- Une ou un représentant de la Direction de l'Egalité des chances.

2°, Pour la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale
- Une ou un représentant du Service cohabitation intégration de la Commission communautaire française ;

- Une ou un représentant de Bruxelles formation ;
- Une ou un représentant de la Direction de l'enseignement et de la formation professionnelle.

3° Pour la Région Wallonne
- Une ou un représentant de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé ;
- Une ou un représentant de la Direction de l'Économie et de l'Emploi ;
- Une ou un représentant du FOREM.

4°. Pour le secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes, trois représentants d'association sans but lucratif répondant aux critères cumulatifs suivants :
- Etre reconnu, Agréé subventionné ou conventionné par un pouvoir public ;
- Avoir un champ d'action territorial couvrant l'ensemble de la Région de langue française ;
- Etre fédératrice et coordinatrice d'un réseau pluraliste comprenant le plus grand nombre d'acteurs associatifs en alphabétisation des adultes sur l'ensemble des territoires où elles développent leurs actions ;

Compte tenu des critères ci-dessus définis, les parties signataires désignent les représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes au sein du Comité de pilotage, soit :
- Une ou un représentant de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire » en Communauté française ;
- Une ou un responsable de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire Bruxelles » ou son représentant ;
- Une ou un responsable de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire Wallonie » ou son représentant.

Dans l'éventualité où les représentants ci-dessus désignés ne répondraient plus aux critères fixés au présent article, les parties signataires du présent accord désignent conjointement de nouveaux représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes.

5°. Assistent également au Comité de pilotage, en tant qu'observateurs, avec voix consultative :
- Une ou un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles de la Communauté française ;
- Une ou un représentant de la Commission consultative emploi – formation - enseignement de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Une ou un représentant de L'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique ;
- Un expert permanent désigné à chacun des niveaux de pouvoir signataires de l'accord concerné.

§3. Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la cellule alphabétisation du Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française.

La présidence et la coordination du Comité de pilotage sont assurées par le responsable du Service général de l'Education permanente.

Pour réaliser ses missions, le comité de pilotage invitera des experts extérieurs à ses membres en fonction des thématiques abordées et pourra mettre en place des groupes de travail spécialisés.

Chaque membre du comité de pilotage, chacun pour ce qui le concerne, est responsable de la diffusion des informations et de la coordination du travail du comité au sein des Administrations, des associations ou des organismes concernés par les politiques d'alphabétisation des adultes.
Le Comité de pilotage établit, dans un délai de deux mois après sa constitution, son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, aux Parties contractantes. Il se réunit au moins quatre fois an, non compris les réunions des groupes de travail spécialisés.

La présence des membres du Comité de pilotage est obligatoire sauf pour ceux définis à l'article 3 §2 5°.

Article 4
§1er. Un état des lieux en matière d'alphabétisation des adultes est coordonné annuellement par la cellule alphabétisation du Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française sur la base d'une grille de récoltes de données, soumise préalablement à l'approbation du Comité de pilotage.

§2, Cette grille doit permettre d'identifier et de rassembler les informations concernant, entre autres, les cadres réglementaires, les budgets, les types d'action, les financements et les emplois.

§3. Un protocole de collaboration entre les administrations concernées par les politiques d'alphabétisation des adultes dans le cadre du présent accord et la cellule alphabétisation du Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française, précisera la participation de chacune des Administrations, en fonction des secteurs relevant de leurs attributions, à la réalisation de l'état des lieux, de l'outil de collecte des données, du cadre méthodologique de la récolte et de la transmission des Informations et du mode de traitement statistique de celles-ci.

§4. Ce protocole sera soumis à l'approbation des Ministres concernés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5 Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 Le présent accord de coopération produit ses effets le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des décrets portant assentiment.

Bruxelles, le 02 FEV. 2005

Pour le Gouvernement de la Communauté Française

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Education

Marie ARENA

La Ministre de la Culture,
en charge de l'Education permanente,

Fadila LAANAN

Pour le Gouvernement wallon

Le Ministre-Président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de la Formation,

Marie ARENA

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et
De l'égalité des chances,

Christiane VIENNE

Pour le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Ministre-Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre, Membre du Collège,
chargée de la Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS

Le Ministre, Membre du Collège,
chargé de la Cohésion sociale,

Charles PICQUE

Avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du (date) relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

---

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DE L'AVANT-PROJET

_____

Cette disposition donne assentiment, conformément à l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelle du 8 août 1980, aux accords de coopération suivants :

- l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;

- l'accord de coopération du (date) modifiant l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est rédigée selon la formule recommandée par le Conseil d'Etat[1].

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPERATION

_____

Par souci de clarté, les commentaires se réfèrent ici aux dispositions coordonnées de l'accord de coopération, à savoir les dispositions de l'accord de 2005 telles qu'elles sont modifiées par l'accord de (date).

Article 1er

Cette disposition institue une conférence interministérielle rassemblant les différents ministres des Autorités signataires en charge des politiques d'alphabétisation. Elle a pour mission d'évaluer la mise en œuvre de l'accord et d'examiner les propositions et analyses qui lui sont soumises par le Comité de pilotage.

Les modifications apportées à cette disposition par l'avenant visent à reformuler la composition de la conférence de manière, d'une part, à neutraliser l'opposition de genre sans alourdir le texte, et d'autre part, à renvoyer aux dispositions légales fondant les compétences mobilisées afin de ne pas dépendre uniquement du titre ministériel utilisé, plus susceptible de varier au fil du temps.

Article 2

[1] Principes de technique législative, 2008, recom. n° 210 et formule F 4-1-5, pp. 126 et 150.

Cette disposition institue un comité de pilotage, composé de manière mixte de représentants d'administration et de représentants d'associations fédératives, et précise ses missions.

Les modifications apportées à cette disposition par l'avenant sont principalement terminologiques.

Article 3

Cette disposition définit la composition du comité de pilotage et son fonctionnement.

Il est composé de douze membres avec voix délibérative et de 7 membres avec voix consultative (hors experts ponctuellement invités). Outre des représentants des différentes administrations en charge des politiques d'alphabétisation, on retrouve parmi les membres délibératifs trois représentants d'associations fédérant des acteurs spécialisés en alphabétisation des adultes.

Les modifications apportées à cette disposition par l'avenant visent à reformuler la composition du comité de manière, d'une part, à neutraliser l'opposition de genre ou à visibiliser les femmes par l'emploi de formules doubles, et d'autre part, à tenir compte des changements terminologiques intervenus depuis 2005 dans la dénomination des départements, services, directions, organes ou organismes représentés.

Article 4

Cette disposition prescrit la réalisation, en partie à partir de données récoltées auprès d'opérateurs dispensant des formations en alphabétisation des adultes, d'un état des lieux permettant de connaitre, d'accompagner et, le cas échéant, d'améliorer la mise en œuvre des politiques des Autorités signataires en matière d'alphabétisation des adultes.

Les modifications apportées à cette disposition par l'avenant visent à :

- remplacer l'état des lieux annuel par un état des lieux tous les trois ans, dans un souci d'allègement de la charge administrative ;

- de rendre la participation au processus de récolte des données obligatoire pour les opérateurs organisés, agréés, reconnus ou subventionnés ou organisés par les Autorités signataires ;

- de conférer une base légale au traitement des données récoltées qui pourraient être qualifiées de données personnelles au sens de la législation protégeant les personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en précisant les données récoltées, les finalités du traitement et les personnes habilités à en prendre connaissance.

Sont concernés par l'obligation de participation au processus de récolte, tous les opérateurs qui organisent, avec le soutien ou le concours des Autorités signataires, des formations en alphabétisation à destination de personnes adultes ne disposant pas d'un diplôme, ou des compétences équivalentes, supérieur au Certificat d'Etudes de Base. Il peut s'agir notamment :

- d'associations d'éducation permanente ;

- d'associations de cohésion sociale ;

- d'associations actives dans l'accueil des primo-arrivants ou l'intégration des personnes d'origine étrangère;

- d'organismes d'insertion socioprofessionnelle ;

- d'associations actives dans l'alphabétisation des personnes détenues ;

- d'associations actives dans l'alphabétisation des personnes sourdes ou malentendantes ;

- d'établissements d'enseignement de promotion sociale ;

- de Centres publics d'action sociale.

Article 5

Cette disposition précise que l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Elle n'est pas modifiée par l'avenant.

Article 6

L'article 6 de l'accord de 2005 précisait que ce dernier ne produisait ses effets qu'un jour de la publication au Moniteur belge du dernier décret d'assentiment.

Cette disposition, qui ne faisait que paraphraser l'article 92bis, § 1er, al. 2, prêtait en outre à confusion en ce qu'elle laissait entendre que l'accord n'était pas appliqué avant son assentiment par décret. Dans son avis 37.179, rendu sur un accord de coopération presqu'identique, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs demandé le retrait de cette disposition.

L'avenant abroge donc cette disposition. Il est toutefois entendu que les modifications apportées par l'avenant n'entreront elles en vigueur qu'au jour de l'entrée en vigueur du dernier décret d'assentiment.

Avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du (date) relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

---

EXPOSE DES MOTIFS

_____

L'alphabétisation, conçue dans une acceptation large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine. Dans toute société, elle est nécessaire en soi et constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante.

L'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie. Elle s'inscrit donc au cœur des politiques publiques socioculturelles et d'aide aux personnes (adultes), principalement autour de trois axes :

- l'alphabétisation comme vecteur d'insertion socioprofessionnelle et de promotion sociale ;

- l'alphabétisation comme vecteur d'éducation permanente ;

- l'alphabétisation comme vecteur d'accueil, d'insertion et de cohésion sociale.

Dans le paysage institutionnel belge francophone, la mise en œuvre de ces politiques se situe à la frontière de différentes compétences relevant principalement de trois autorités :

- la Communauté française, au travers de ses politiques d'éducation permanente et d'enseignement de promotion sociale ;

- la Région wallonne, au travers de ses politiques d'aide sociale, de cohésion sociale, de promotion sociale, de reconversion, de recyclage professionnel et de formation en alternance sur le territoire de la région de langue française ;

- et la Commission communautaire française au travers de ses politiques d'aide sociale, de cohésion sociale, de promotion sociale, de reconversion, de recyclage professionnel, de la formation professionnelle et de formation en alternance sur le territoire de la région bruxelloise.

En février 2005, dans le prolongement de différents engagements internationaux reconnaissant l'alphabétisation au titre de droit fondamental de la personne humaine, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française décidaient ainsi d'améliorer la coordination de leurs politiques en la matière en concluant un accord de coopération.

Cet accord instituait une conférence interministérielle et un comité de pilotage et prescrivait la réalisation d'un état des lieux annuel permettant de suivre, de coordonner et, le cas échéant, d'améliorer la mise en œuvre des politiques des Autorités signataires en matière d'alphabétisation des adultes.

Il succédait à un précédent accord, conclu au terme de l'année 2003, qui n'avait jamais été mis en œuvre.

Suite à deux avis du Conseil d'Etat, rendus en avril et en mai 2005[1], qui estimaient qu'il ne portait pas sur une matière devant être réglée par décret, qu'il ne grevait pas les

[1] Section de législation, avis n°38.246 du 13 avril 2005 et avis n°38.321 du 9 mai 2005.

Autorités signataires, et qu'il ne liait pas les Belges individuellement, l'accord de coopération du 2 février 2005 n'a pas été soumis à assentiment parlementaire et n'a pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge. Il n'en a pas moins été appliqué jusqu'à aujourd'hui.

La mise en œuvre de cet accord a toutefois mis en évidence la nécessité de procéder à certaines adaptations du dispositif. En effet, outre quelques mises-à-jour terminologiques, les Autorités signataires ont estimé qu'une connaissance plus fine du paysage de l'alphabétisation en Belgique francophone et du niveau de compétence des populations adultes était indispensable pour améliorer la prise en compte des personnes analphabètes, développer des politiques de prévention de l'illettrisme transversales et coordonnées et évaluer l'adéquation de l'offre de formations et de services d'accompagnement au regard des besoins identifiés.

A l'estime des Autorités signataires, cette amélioration des connaissances passe par une amélioration et une systématisation du processus de récolte et de traitement des données provenant des secteurs associatifs et parapublics. La participation à ce processus de récolte devenant obligatoire pour certains opérateurs privés, au moins une des conditions de l'assentiment parlementaire est aujourd'hui réunie à savoir la création d'une règle liant les citoyens. Par ailleurs, le processus impliquant le traitement de certaines données personnelles se rapportant à des personnes physiques, le passage par le parlement permettra de conférer à celui-ci une base légale précisant les données récoltées et les finalités du traitement en conformité avec la législation, notamment européenne, applicable.

Symboliquement, les Autorités signataires ont choisi de recourir à un avenant plutôt qu'à un remplacement par un nouvel accord afin que le travail réalisé depuis 2005 soit visibilisé. Il ne se concevrait pas, cependant, que seules les dispositions modificatives se voient conférées une base légale, raison pour laquelle tant l'accord original que son avenant vous sont présentés pour assentiment.